nov 1641

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION EN TILTRE d'Office formé de deux Conſeillers en la Cour des Monnoyes, Augmentation de gages au premier Preſident de ladite Cour; & à ſept Generaux Subſidiaires, leurs Gardes, Contregardes, Eſſayeurs, & Tailleurs des Monnoyes de Paris, & Roüen.

Verifié en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Monnoyes.

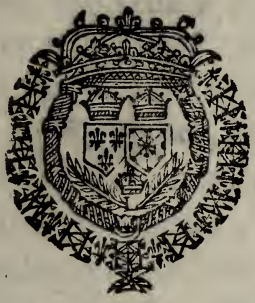

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XLII.

Case
F
39
.326

1642 f2f

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir; Salut. Ayant par noſtre Edict du mois de Iuillet 1640. creé & erigé en noſtre Cour des Monnoyes vn Office de noſtre Conſeiller & general, pour demeurer à touſiours, & ſes ſucceſſeurs, audit Office, au Comptoüer de ladite Cour, & ioüyr des meſmes honneurs, droicts & Priuileges que les autres Conſeillers d'icelle, auec attribution de douze cent liures de gages, & ſix cens liures de pen-

ſion chacun an. Et par autre Edict du mois d'Aouſt enſuiuant, voulu & ordonné qu'il fuſt diſtribué vnze mil trois cens quatre-vingts liures d'augmentation de gages entre tous les Officiers de nos Monnoyes, pour en ioüyr outre les anciens gages, ſoit que la Monnoye de leur eſtabliſſement trauaillaſt, ou fuſt en chommage : Et par autre Declaration ſubſequente ordonné la ſuppreſſion dudit Office de Conſeiller, & attribué vnze mil trois cens liures d'augmentation de gages aux Preſidents & Conſeillers de ladite Cour ; leſquels Edict & Declaration ayant eſté enuoyez en noſtre Chambre des Comptes de Paris, & Cour des Mon-

noyes, pour y estre registrez, gardez, & obseruez, Nostredite Cour s'y seroit opposée, & fait plusieurs Remonstrances ; lesquelles examinées en nostre Conseil, où estoient plusieurs grands & notables personnages. DE l'aduis d'iceluy, & de nostre plaine puissance & authorité Royale, nous auons par ces presentes reuoqué, esteint & supprimé, reuoquons, esteignons & supprimons ledit Office de Conseiller de Robbe Courte, pour estre estably au Comptoüer de ladite Cour creé par ledit Edict du mois de Iuillet 1640. sans qu'il puisse estre à l'aduenir pourueu pour quelque cause & occasion que ce soit: Comme aussi auons reuoqué &

reuoquons par ces presentes ladite attribution de vnze mil trois cens liures d'augmentation de gages attribuez ausdits Presidents & Conseillers de ladite Cour ; & au lieu dudit Office de Conseiller & susdite augmentation, Auons creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office, formé deux nos Conseillers generaux de Robbe Longue en nostredite Cour des Monnoyes, aux gages de mil liures chacun par chacun an, & & aux mesmes droicts de sel liurez, & autres Priuileges & exemptions, franchises, libertez & pouuoir que les autres Conseillers de ladite Cour, les pourueus desquels deux Offices seront dispensez de l'aage requis

par les Ordonnances, pour la premiere fois seulement; ensemble de la rigueur de quarante iours ordonnez pour la conseruation de leurs Offices pendant ce qui reste de la presente année: Et les années 1642. & 1643. apres l'expiration desquelles nous voulons qu'ils soient admis à payer le Droict annuel accordé aux autres Compagnies souueraines, aux mesmes conditions & sur le mesme pied que les autres Offices de la Cour, sans payer aucun prest fix ou huictiéme denier de l'eualuation de leursdits Offices, dont nous les auons déchargez par ces presentes; Voulons en outre & ordonnons qu'il soit distribué au premier Président de nostre-

dite Cour la ſomme de mil liures d'augmentation de gages; & entre les ſept Generaux Prouinciaux Subſidiaires, & leur deux Gardes, Contregardes, Eſſayeurs, & Tailleurs des Monnoyes de Paris & de Rouën, la ſomme de deux mil quatre cent liures, reuenants leſdits gages, auec ceux attribuez aux deux Offices de Conſeillers nouuellement creez à la ſomme de cinq mil quatre cens liures, dont nous voulons que le fonds des gages des Officiers de ladite Cour; deſquelles gages & augmentation, Voulons que leſdits Officiers, premier Preſident, Conſeillers, Gardes, Contregardes, Eſſayeurs, & Tailleurs deſdites Monnoyes, eſtre payées par chacun

cun an, de quartier en quartier, concurremment auec les autres Officiers de ladite Cour, à commencer du iour & datte de leur quittance de finance par les Receueurs generaux des boëtes, chacun en l'année de leur exercice, en payant pour le premier Preſident la ſomme à laquelle il ſe trouuera moderément taxé. Comme auſſi leſdits Generaux Subſidiaires, Gardes, & autres Officiers deſdites Monnoyes, les ſommes auſquels ils ſe trouueront moderément taxez. Et ce vn mois apres la ſignification du Roolle arreſté en noſtredit Conſeil; à faute dequoy ils y ſeront contraints, tant par ſaiſies de leurs gages & arrerages d'iceux, que pour tous les reuenus

dependants de leurſdits Offices. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Chambre des Comptes, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & regiſtrer, & du contenu en icelles ioüir leſdits Officiers, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Nonobſtant quelſconques autres Edicts, Declarations & Arreſts, Reiglemens & Lettres au contraire, auſquels & aux derogatoires des derogatoires, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, nonobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ſi aucuns interuiennent ne voulons eſtre differé, & en auons reſerué la connoiſſance

à Nous & à noſtre Conſeil, & icelle interdite à tous nos Cours & Iuges. Et pource que de ces preſentes on pourroit auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux de noſtre Royaume. Nous voulons qu'aux Copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires du Roy foy ſoit adiouſtée comme au preſent Original; Auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Nouembre l'an de grace mil ſix cens quarante-vn, & de noſtre re-

gne le trente-vniéme. Signé LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

Leu Publié & Registré en la Chambre des Comptes, Oüy sur ce le Procureur General du Roy, à la charge que les Officiers ne pourront estre contraints au Payement des Taxes qui seront faites sur eux pour l'attribution des gages à eux accordez par ledit Edict; ou qu'estat de la distribution d'iceux sera mis au Greffe par le Tresorier des Parties Casuelles, qui en expediera les Quittances dans trois mois. Les Bureaux assemblez le septiéme iour de Feurier mil six cens quarante-deux.

Signé, BOVRLON.